



PORT DE PLAISANCE
DE LA ROCHELLE

Port des Minimes
Vieux Port
Port Neuf

REMISE SUR ABSENCE 2020

Régie du Port de Plaisance
Avril 2020 - XV

Comment faire ?

Vous devez déclarer votre absence sur votre espace client au plus tard le jour de votre départ, avant midi. Aucune déclaration par téléphone, email, ou à l'accueil de la capitainerie ne sera prise en compte.

Une fois votre déclaration saisie sur votre espace client portlarochelle.com, vous allez recevoir un email de confirmation. Le jour de votre départ, pour confirmation, un e-mail vous sera transmis

Le jour de votre départ, **vous devez obligatoirement confirmer par VHF canal 9 ou par Téléphone : 05 46 44 41 20** la libération effective de votre emplacement **avant 12h**, en précisant le n° de ponton, n° de place et le nom du bateau.

Remise sur Absence Estivale

Les conditions :

- Période du **1er juin au 15 septembre 2020**
- **Non cumulable** avec le bénéfice du **Passeport escale**
- Minimum 14 nuits d'absence consécutives
- Départ en navigation avant 12h. Retour de navigation après 12h

Les remises :

- **1,5% de remise sur le tarif annuel** par bloc de 7 nuits
- **plafonnée à 8 semaines** d'absence par an (minimum 3%, maximum 12% de remise)

Remise sur Absence Grand Pavois

Les conditions :

- Période du **15 septembre au 13 octobre 2020**
- Non cumulable avec le bénéfice du Passeport escale
- 4 semaines d'absences ininterrompues sur les dates définies ci-dessus
- Départ en navigation avant 12h. Retour de navigation après 12h

Les remises :

- **9% de remise sur le tarif annuel**
- La remise Grand Pavois est cumulable avec la remise annuelle (soit 12% maximum + 9% = 21%).

Si vous êtes titulaire d'un contrat : Annuel accordé après le 1er janvier 2020, Amodiataire, Annuel sur place amodiée, Terrepleins (monotypes), 6 mois / 6 mois, Commission mer, Musée maritime, Ras-de-quai, Port neuf sur bouée. Les conditions particulières de votre contrat ne vous permettent pas de disposer de ces remises.

Vous pouvez bénéficier de ces remises en période de préavis de rupture ou de préavis de suspension. L'avoir correspondant à la remise acquise est déduit du règlement de la facture 2021. En cas de rupture de contrat en cours d'année, un avoir correspondant à la remise sera émis en décembre et remboursé. Les remises ne sont pas accordées aux clients non à jour de leur règlement au 31 décembre 2020.